

SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE LIMOGES-BELLEGARDE
(S.M.A.L.B.)

Comité Syndical du 14 Octobre 1994

Extrait de délibérations

Président : M. Bernard LATHIERE

Etaient présents :

- En qualité de représentants du Département de la Haute-Vienne :
MM. Jean-Claude PEYRONNET, André GAGNADRE, Roland MAZOIN, Marcel RIGOUT, Francis BARRET, René DENIS, Jean-Claude FAUVET.
- En qualité de représentants de la Ville de Limoges :
MM. Alain RODET, Bernard EBENSTEIN, Robert LECOMTE, Michel BERNARD, Pierre RIBIERE, Pierre LEFORT.
- En qualité de représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne :
MM. Jean-Marie BRACHET, Philippe GUIBERT, Thierry MAGADOUX, René PARINET.

M. Jean-Marc GABOUTY a donné pouvoir à M. Jean-Claude PEYRONNET

Projet de convention d'affermage à la CCI de Limoges
de l'exploitation de l'Aéroport de Limoges-Bellegarde

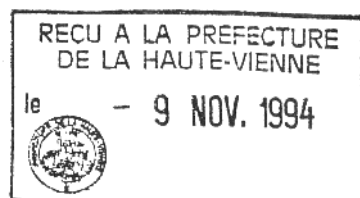
Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

- approuve le projet de convention d'affermage à la CCI de Limoges de l'exploitation de l'Aéroport de Limoges-Bellegarde établi en application des dispositions des articles 2 et 5 des statuts du Syndicat Mixte.

- donne mandat à son Président pour procéder à la signature de la dite convention et en assurer la bonne exécution.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Pour extrait conforme
A Limoges, le 14 Octobre 1994
Le Président du Syndicat Mixte,



B. Lathiere
Bernard LATHIERE

SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE LIMOGES-BELLEGARDE

Contrat d'affermage

14 octobre 1994

SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE LIMOGES-BELLEGARDE
(S.M.A.L.B.)

Comité Syndical du 14 Octobre 1994

Extrait de délibérations

Président : M. Bernard LATHIERE

Etaient présents :

• En qualité de représentants du Département de la Haute-Vienne :
MM. Jean-Claude PEYRONNET, André GAGNADRE, Roland MAZAIN, Marcel RIGOUT,
Francis BARRET, René DENIS, Jean-Claude FAUVET.

• En qualité de représentants de la Ville de Limoges :
MM. Alain RODET, Bernard EBENSTEIN, Robert LECOMTE, Michel BERNARD, Pierre
RIBIERE, Pierre LEFORT.

• En qualité de représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la
Haute-Vienne :
MM. Jean-Marie BRACHET, Philippe GUIBERT, Thierry MAGADOUX, René PARINET.

M. Jean-Marc GABOUTY a donné pouvoir à M. Jean-Claude PEYRONNET.

Projet de budget primitif 1995

Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide :

- d'approuver, conformément aux dispositions législatives en vigueur et aux articles 11 et 12 des statuts du Syndicat Mixte, le projet de budget primitif 1995 qui lui est présenté par son Président et dont la balance générale s'établit en opérations budgétaires comme suit :

DEPENSES - RECETTES	Propositions du Président	Vote du Comité Syndical
Section de Fonctionnement	13.400.000 F	13.400.000 F
Section d'Investissement	9.570.000 F	9.570.000 F
TOTAL	22.970.000 F	22.970.000 F

CONTRAT D'AFFERMAGE

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte de l'aéroport de Limoges-Bellegarde, ci-après dénommé le Syndicat Mixte, a été créé par arrêté préfectoral en date du 3 juin 1994 avec pour mission d'aménager, d'équiper et d'exploiter l'aéroport de Limoges-Bellegarde avec le souci de promouvoir, au bénéfice de sa zone d'influence, le développement du trafic aérien commercial, de l'aviation d'affaires et de tourisme, les activités aéronautiques en général et la formation, ainsi que toutes activités contribuant au développement de la région et de l'aéroport.

Le Syndicat Mixte s'est substitué dans la propriété des biens immobiliers et mobiliers de la plate-forme aéroportuaire au Département de la Haute-Vienne, à la Ville de Limoges et à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne, cofondateurs de l'aéroport.

En vertu des dispositions combinées des articles 2 et 5 de ses statuts, le Syndicat Mixte doit confier l'exploitation de l'aéroport à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne, ci-après dénommée la C.C.I., créateur et gestionnaire de l'aéroport au sens de l'article L. 221-1 du code de l'Aviation civile.

A cet effet, le Syndicat Mixte a décidé de confier l'affermage de l'aéroport de Limoges-Bellegarde à la C.C.I. et a autorisé M. Bernard LATHIERE, Président du Syndicat Mixte, à signer le présent contrat par une délibération en date du 14 octobre 1994.

La C.C.I., représentée par M. Jean-Marie BRACHET, Président, accepte de prendre en charge l'exploitation et la gestion de l'aéroport de Limoges-Bellegarde, conformément à la délibération en date du 23 septembre 1994 selon les conditions fixées par le présent contrat et les conventions annexes nécessaires.

I - DEFINITION DU CONTRAT

Article 1 : Objet de l'affermage

L'affermage porte sur l'exploitation et la gestion de l'Aéroport de Limoges-Bellegarde et de l'ensemble des biens et équipements constituant la plate-forme aéroportuaire qui sont mis à la disposition de la C.C.I..

La C.C.I. a la qualité de créateur et de gestionnaire de l'aéroport au sens de l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile.

La C.C.I. s'oblige à prendre toutes les dispositions nécessaires et à apporter son expérience et sa compétence pour remplir au mieux la mission qui lui est fixée dans le strict respect des engagements qu'elle a avec l'Etat.

La C.C.I., responsable du fonctionnement et de l'exploitation de l'aéroport, le gère conformément au présent contrat. Elle est autorisée à percevoir auprès des usagers le prix des services rendus pour rémunérer les obligations mises à sa charge.

Article 2 : Durée du contrat

La durée du contrat est fixée à trente trois ans en application des dispositions combinées des articles 4 et 5 des statuts du Syndicat Mixte. Cette période commence à courir à la date de création du Syndicat Mixte, soit le 3 juin 1994.

.../...

Le contrat entre effectivement en vigueur à compter du 1er janvier 1995.

Article 3 : Prise de possession des biens

La remise de l'ensemble des installations s'effectue à la date d'effet du présent contrat.

Un descriptif quantitatif et qualitatif des biens remis à la C.C.I. est rédigé contradictoirement par le Syndicat Mixte et la C.C.I. pour être annexé au présent contrat. Il est actualisé chaque année en fonction des investissements nouveaux réalisés sur la plate-forme.

II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 4 : Dispositions applicables

L'exploitation de l'aéroport doit être conduite dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles résultant du code de l'aviation civile et des décisions des autorités compétentes prises pour son application ou sur son fondement.

Les interventions de la C.C.I. sont par ailleurs régies pour ce qui la concerne par la convention relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'aéroport prévue par l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile.

Elle supportera à ce titre les prestations et participations mises à la charge du gestionnaire de l'aéroport. Pour les travaux de gros entretien et de renouvellement faits dans le cadre des obligations nées de la convention intervenue en application de l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile, la C.C.I. assumera la responsabilité des travaux sur la base d'un programme arrêté par le Syndicat Mixte, à qui elle remettra ensuite les ouvrages et équipements.

Article 5 : Travaux d'entretien courant et de réparation

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins de la C.C.I., et à ses frais.

Les travaux constituant cette catégorie sont notamment :

- L'entretien en état de marche des réseaux (chauffage, eau, éclairage, télécommunications, information, etc) et des matériels.
- Le nettoyage et l'entretien courant des locaux, aires diverses et terrains constituant l'aéroport et ses dépendances,
- Le remplacement des pièces défectueuses dans les équipements utilisés pour l'exploitation de l'aéroport.

Le remplacement des équipements et matériels détériorés, obsolètes ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté. La C.C.I. s'oblige notamment à faire réparer immédiatement, sauf recours ultérieur contre les auteurs de dégâts sous réserve des textes en vigueur, toutes les détériorations qui peuvent être commises dans les locaux et équipements mis à sa disposition.

Faute à la C.C.I. de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le Syndicat Mixte pourra faire procéder, aux frais de la C.C.I., à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Article 6 : Travaux de renouvellement et d'extension hors convention

Le Syndicat Mixte est maître d'ouvrage de tous les travaux de renouvellement, de grosses réparations et d'extension des biens.

La C.C.I. est consultée sur l'avant-projet des travaux à exécuter et notamment pour les travaux de raccordement aux ouvrages en service.

Le Syndicat Mixte peut confier à la C.C.I., dans des conditions définies par une convention particulière, des mandats de maîtrise d'ouvrage pour ces travaux.

Article 7 : Droit de contrôle de la C.C.I.

La C.C.I. dispose d'un droit de regard sur tous les travaux dont elle n'est pas elle-même chargée. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels la C.C.I. donne son avis.

Elle sera associée au suivi de l'exécution des travaux et à leur réception.

Aussitôt après réception des travaux, le Syndicat Mixte mettra les installations à disposition de la C.C.I.. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle sera accompagnée de la remise à la C.C.I. du dossier des ouvrages exécutés.

La C.C.I. sera autorisée par le Syndicat Mixte à exercer en son nom les recours ouverts par la législation en vigueur à l'encontre des entrepreneurs et fournisseurs.

Article 8 : Fonctionnement de l'aéroport

La C.C.I. assure sous sa responsabilité, pour les missions qui lui incombent et dans le cadre de la réglementation applicable, le bon fonctionnement de l'aéroport, la continuité et la qualité du service public dont elle a la charge.

Elle met en oeuvre les orientations générales définies à cet effet par le Syndicat Mixte au nom des institutions publiques qui le composent.

III - CONDITIONS FINANCIERES

Article 9 : Tarification

La C.C.I. est autorisée à percevoir auprès des usagers des redevances aéronautiques calculées sur la base des tarifs établis conformément aux dispositions des articles R. 224-1 à R. 224-3 du code de l'aviation civile et des textes réglementaires pris pour leur application.

En rémunération des services qu'il rend aux usagers et au public, le fermier est également autorisé à percevoir les redevances d'usage de l'aérodrome dans les conditions imposées par le code de l'aviation civile.

La tarification initiale est annexée au présent contrat.

La C.C.I. pourra l'aménager et la réviser dans le cadre de la réglementation en vigueur sous réserve de communiquer les modifications tarifaires au Syndicat Mixte.

.../...

Article 10 : Couverture du déficit

Pour l'ensemble des services assurés dans le cadre du présent contrat, la C.C.I. bénéficiera, à titre d'avance remboursable, d'une couverture du déficit budgétaire éventuel de l'aéroport au vu d'un compte de résultats prévisionnel.

A ces fins, la C.C.I. présentera au Syndicat Mixte avant le 1er octobre de chaque année son compte de résultats prévisionnel pour l'exercice suivant ainsi que les prévisions concernant l'évolution des tarifs, du trafic et de la consistance des services rendus.

Sur la base de ces documents, le Syndicat Mixte verse mensuellement à la C.C.I., le 1/12ème du montant du déficit budgétaire.

Les participations ainsi versées conservent le caractère d'avances sans intérêt et sont remboursées au Syndicat Mixte dès lors que le compte de résultats de l'aéroport fait apparaître un excédent et sont alors affectés au financement des équipements et ouvrages de l'aéroport.

Article 11 : Régime fiscal

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation de l'aéroport, y compris ceux relatifs aux immeubles du service sont à la charge de la C.C.I..

Article 12 : Transfert de la TVA

Conformément aux articles 216 ter et 216 quater de l'annexe II du Code général des impôts, le Syndicat Mixte transférera à l'exploitant les droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par le Syndicat Mixte et compris dans l'affermage.

Les sommes ainsi imputées par la C.C.I. ou reversées par le Trésor public sont propriété du Syndicat Mixte qui en conserve la libre disposition, sans affectation préalable au profit du service exploité.

Le Syndicat Mixte, en tant que propriétaire des biens délivrera à la C.C.I. une attestation précisant d'une part la base d'imposition des biens ou la fraction des biens, utilisés par la C.C.I., et d'autre part le montant de la taxe correspondante.

Le Syndicat Mixte informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

La C.C.I. s'engage à faire connaître au Syndicat Mixte à chaque imputation ou remboursement, avant la fin du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de l'autorité affermante. Les sommes transférées seront reversées au Syndicat Mixte avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de TVA, ou celui du remboursement.

Enfin, dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par le Syndicat Mixte à la C.C.I. avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement. De même, si en fin de contrat, la C.C.I. est amenée à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des dix années précédentes, le Syndicat Mixte remboursera à la C.C.I. les sommes dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

IV - PRODUCTION DES COMPTES

Article 13 : Comptes-rendus

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, la C.C.I. fournira au Syndicat Mixte, trois mois après la fin de chaque exercice, un compte-rendu annuel comprenant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

Article 14 : Compte-rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, la C.C.I. fournira pour l'année écoulée des données statistiques permettant de mesurer l'évolution de l'activité de l'aéroport, tant en ce qui concerne le trafic aérien que les personnes concernées.

En outre, ce compte rendu précisera l'évolution générale de l'état des ouvrages et matériels exploités, ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués.

La C.C.I. communiquera également, au Syndicat Mixte, les renseignements statistiques périodiques destinés au Ministère chargé de l'aviation civile.

Article 15 : Compte-rendu financier

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il précisera en outre :

- en dépense : le détail par nature de dépenses (personnel, fonctionnement, entretien et réparations) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- en recette : le détail des recettes de l'exploitation selon le type de tarification ainsi que les recettes d'activités annexes et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Il sera justifié par le compte de résultat de l'exploitation de l'aéroport.

Article 16 : Contrôle du Syndicat Mixte

Les représentants accrédités du Syndicat Mixte pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour s'assurer que l'aéroport est exploité dans les conditions du présent contrat, et que les intérêts contractuels du Syndicat Mixte sont sauvegardés.

V - RESPONSABILITES - ASSURANCES

Article 17 : Responsabilité du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte conserve la responsabilité de la bonne tenue du gros oeuvre. Il s'engage à contracter une assurance spécifique pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard.

Article 18 : Responsabilité de la C.C.I.

Dès la prise en charge des installations, la C.C.I. est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La C.C.I. fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du Syndicat Mixte ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de la C.C.I..

La C.C.I. sera seule responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les biens devront être garantis par la C.C.I. contre les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux dû à l'ouvrage, les explosions et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans l'immeuble, à charge pour les compagnies d'assurances de se retourner contre les tiers qui seraient éventuellement à l'origine du sinistre. Cette garantie doit s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements et des installations.

Les garanties individuelles ne devront comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes. Elles seront adaptées aux risques pour les dommages causés aux choses ou aux animaux.

Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans en fonction notamment de l'indice INSEE annuel du coût de la construction.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties, lesquelles devront prendre en compte les obligations à l'égard de l'Etat résultant de la convention d'exploitation de l'aéroport.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités seront réglées au Syndicat Mixte qui devra charger la C.C.I. de superviser les travaux de remise en état.

VI - GARANTIES - CONTENTIEUX - FIN DU CONTRAT

Article 19 : Mise en régie provisoire

Dans le cas où la C.C.I. ne serait pas en mesure pour quelque cause que ce soit d'assurer les missions qui lui sont confiées, conformément au présent contrat et sans préjudice des mesures prévues par la convention de gestion de l'aéroport intervenue en application de l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile, le Syndicat Mixte pourra prendre toutes les mesures nécessaires et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire interviendra après constat contradictoire de la situation motivant l'intervention du Syndicat Mixte.

Article 20 : Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale de l'affermage, tout changement du fermier ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du comité syndical et après modification des statuts du Syndicat Mixte en tant qu'ils confient la gestion de l'aéroport à la C.C.I..

Article 21 : Résolution du contrat

Dans le cas où une situation durable ferait obstacle à l'exécution du présent contrat, le Syndicat Mixte pourra en prononcer unilatéralement la résiliation.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après modification dans les formes prescrites des statuts du Syndicat Mixte.

Article 22 : Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre la C.C.I. et le Syndicat Mixte au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Limoges.

Article 23 : Remise des installations

A l'expiration du contrat, la C.C.I. sera tenue de remettre gratuitement au Syndicat Mixte, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante du service affermé.

Trois mois avant l'expiration de l'affermage, les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages affermés ; la C.C.I. devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de l'affermage.

Article 24 : Documents annexés au contrat

- Descriptif quantitatif et qualitatif des biens remis à la C.C.I.
- Tarif des redevances aéronautiques à la date d'effet du contrat,
- Convention relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'aéroport intervenue en application de l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile.

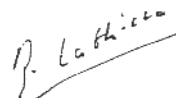
R. La Hérie

- de reprendre, à la charge du budget syndical, les engagements financiers résultant des emprunts contractés, précédemment au 31 Décembre 1994, par la Commission tripartite de gestion de l'Aéroport de Limoges Bellegarde et d'autoriser son Président à prendre toutes décisions pour ce faire et notamment à procéder à la signature des actes nécessaires aux fins envisagées.

- de prendre en charge les frais de mission (déplacement, hébergement) du Président et des collaborateurs non rémunérés du Syndicat Mixte sur la base des dépenses réelles engagées, sur présentation d'un état des frais et des justificatifs correspondants.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Pour extrait conforme
A Limoges, le 14 Octobre 1994
Le Président du Syndicat Mixte,



Bernard LATHIERE

